Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

MULTIPAR EUROPE MODERE (FCE19900105)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
Part du fonds : Classique
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

La part « Classique » est offerte à tous les souscripteurs personnes physiques et personnes morales.
Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.
Le FCPE est un fonds nourricier du FCP BNP Paribas Flexi Europe Modéré.

L'actif du FCPE est investi en totalité et en permanence en parts « X » (ISIN FR0013350451) dudit Fonds Commun de Placement maître et pour le solde éventuel en liquidités. La performance du FCPE sera inférieure à celle de son fonds maître, notamment en raison de ses frais de gestion propres.
Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.
L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier sont identiques à ceux du fonds maître : *offrir la performance des marchés de taux sur la durée minimale de placement recommandée en se laissant la possibilité de s'exposer aux marchés actions. Le portefeuille est constitué sans référence à l'indicateur de référence composite 20% MSCI Europe (en euros, dividendes nets réinvestis) + 60% Euro MTS Global (coupons réinvestis) + 20% €STR capitalisé, utilisé à titre d'analyse de la performance uniquement.*
Caractéristiques essentielles du FCP : L'objectif du FCP est atteint au travers d'une gestion discrétionnaire de l'allocation d'actifs entre les marchés d'actions et les marchés de taux.
Le portefeuille est composé jusqu'à 100% d'OPC dont 30% maximum en parts/actions de FIA de droit français/européen/étranger répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Il est constitué au terme d'un processus reposant sur l'analyse économique et des éléments techniques propres à chaque marché et comportant quatre étapes : l'allocation stratégique, l'allocation tactique, la sélection des OPCVM ou FIA et la construction du portefeuille.
Le FCP pourra s'exposer via des OPCVM ou des FIA, entre 70% et 90% de l'actif net sur les marchés de taux. La sensibilité du FCP pourra évoluer dans une fourchette allant de 1 à 5.
Le FCP est exposé, via des OPCVM, des FIA ou des instruments dérivés, entre 10% et 30% de l'actif net sur les marchés d'actions internationaux dont la zone Euro.
Les OPC sélectionnés sont investis en titres de sociétés émis sur les marchés internationaux de toute capitalisation et de tout secteur et en titres obligataires de toute nature sans contrainte géographique. Le FCP pourra détenir via des OPC des titres spéculatifs (High yield) jusqu'à 20% de son actif net, des obligations convertibles jusqu'à 20% de son actif net et jusqu'à 10% de son actif net en titres des marchés émergents.
Le gérant peut utiliser des instruments dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, en couverture ou en exposition. Du fait de l'utilisation des instruments dérivés, l'exposition globale du FCP pourra représenter jusqu'à 200% de l'actif net.
Le FCP est soumis à un risque de change à hauteur de 20% maximum de l'actif net.

Autres informations :
Durée de placement recommandée : 3 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilité liées à l'épargne salariale.
Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE sont réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.
Les demandes de rachats sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.
Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert partiel d'actif, fusion ou scission cet ordre est annulé

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible — Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'investissement, à travers son fonds maître, dans différentes catégories d'actifs avec généralement une faible proportion d'actifs risqués et une part importante d'actifs moins risqués justifie la catégorie de risque.
- Le capital placé dans le FCPE n'est pas garanti.
- Les conditions de souscription et de rachat du FCP maitre sont détaillées dans le paragraphe "Caractéristiques essentielles" au sein de la section "Objectif et politique d'investissement" du DICI du FCP maître.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entrainer une baisse de la valeur liquidative :
- Risque de crédit: risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entrainer une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- Risque lié aux instruments dérivés: l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,00%
Frais de sortie	Néant
Il s'agit du pourcentage maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant qu'il soit investi.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	1,65% (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. Pour en connaître le montant, vous pouvez vous adresser à votre entreprise. Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du FCPE ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

(*) L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos en décembre 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées

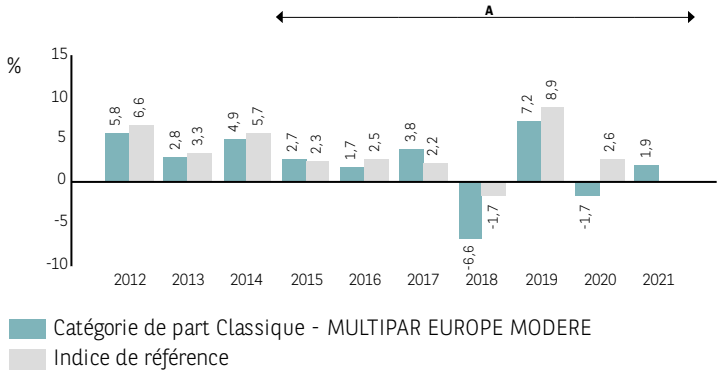

A: A compter du 1er octobre 2015, l'objectif de gestion, l'indicateur de référence et la stratégie d'investissement du FCPE ont été modifiés.

- Les performances concernent uniquement la part Classique et sont calculées sur la période du 1er janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée.
- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
- Les commissions de surperformance les frais d'intermédiation et les frais courants du FCPE sont intégrés dans le calcul des performances passées. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul des performances passées.
- La part Classique a été créée en 1990.
- Les performances passées ont été calculées en devise EUR.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts :SOCIETE GENERALE,AMUNDI TENUE DE COMPTE,NATIXIS INTEREPARGNE,BNP PARIBAS
- Forme juridique : FCPE Multi-Entreprises
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA.
- La valeur liquidative du FCPE ainsi que le(s) DICI(s) relatif(s) aux autres part(s) de ce FCPE sont disponibles sur le site internet suivant: www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le prospectus, le DICI, les rapports et les comptes périodiques du compartiment maître sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui est liée.
- Le conseil de surveillance est composé de :
  Pour les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :
  - 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités sociaux et économiques ou le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,
  - 1 membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

  Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprises de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :
  - 1 membre, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,
  - Un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.
Ce FCPE est agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 11 février 2022.
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et règlementée par l'AMF.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Catégorie de part "X" -BNP Paribas Flexi Europe Modéré (FR0013350451)

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif d'offrir la performance des marchés de taux sur la durée minimale de placement recommandée en se laissant la possibilité de s'exposer aux marchés actions. Le portefeuille est constitué sans référence à l'indicateur de référence composite. Toutefois la performance du FCP pourra être rapprochée a posteriori avec celle de l'indice composite : 20% MSCI Europe (en euros, dividendes nets réinvestis) + 60% Euro MTS Global (coupons réinvestis) + 20% €STR capitalisé, utilisé à titre d'analyse de la performance uniquement.
Caractéristiques essentielles du FCP : L'objectif du FCP est atteint au travers d'une gestion discrétionnaire de l'allocation d'actifs entre les marchés d'actions et les marchés de taux.
Le portefeuille est composé jusqu'à 100% d'OPC dont 30% maximum en parts/actions de FIA de droit français/européen/étranger répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier. Il est constitué au terme d'un processus reposant sur l'analyse économique et des éléments techniques propres à chaque marché et comportant quatre étapes : l'allocation stratégique, l'allocation tactique, la sélection des OPCVM ou FIA et la construction du portefeuille.
Le FCP pourra s'exposer via des OPCVM ou des FIA, entre 70% et 90% de l'actif net sur les marchés de taux. La sensibilité du FCP pourra évoluer dans une fourchette allant de 1 à 5.
Le FCP est exposé, via des OPCVM, des FIA ou des instruments dérivés, entre 10% et 30% de l'actif net sur les marchés d'actions internationaux dont la zone Euro.
Les OPC sélectionnés sont investis en titres de sociétés émis sur les marchés internationaux de toute capitalisation et de tout secteur et en titres obligataires de toute nature sans contrainte géographique. Le FCP pourra détenir via des OPC des titres spéculatifs (High yield) jusqu'à 20% de son actif net, des obligations convertibles jusqu'à 20% de son actif net et jusqu'à 10% de son actif net en titres des marchés émergents.
Le gérant peut utiliser des instruments dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, en couverture ou en exposition. Du fait de l'utilisation des instruments dérivés, l'exposition globale du FCP pourra représenter jusqu'à 200% de l'actif net.
Le FCP est soumis à un risque de change à hauteur de 20% maximum de l'actif net.
Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts quotidiennement jusqu'à 13 heures (heure de Paris). Les demandes de rachats sont centralisées en J par BNP Paribas Securities Services sur la base de la valeur liquidative datée du jour J+1, calculée en J+2 et seront réglées dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : .
Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du FCP.
Autres informations : Le FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible — Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP;
- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'investissement dans différentes catégories d'actifs avec généralement une faible proportion d'actifs risqués et une part importante d'actifs moins risqués justifie la catégorie de risque.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entrainer une baisse de la valeur liquidative :

- Risque de crédit: risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entrainer une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- Risque lié aux instruments dérivés: l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	0,46%(*)
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.
(*) Le pourcentage de frais courants se fonde sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas :

- les commissions de surperformance ;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et commissions" du prospectus de ce FCP, disponible auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France à cette adresse : www.bnpparibas-am.com.

Performances passées

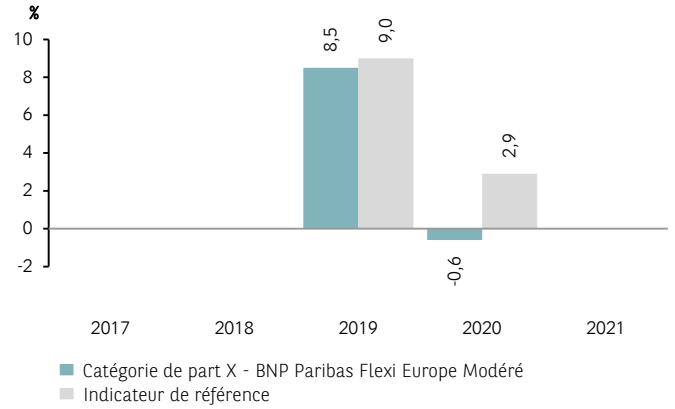

- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ;
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion ;
- Le FCP a été créé le 12 juin 2009 ;
- La part a été créée le 22 août 2018;
- Les performances passées ont été évaluées en Euro.
- Le FCP est conforme à la Directive 2009/65/CE depuis le 22 août 2018.
- Les performances sont calculées dividendes nets réinvestis et coupons réinvestis.
- Les modalités de calcul des performances ont été adaptées suite à la fusion de CamGestion par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France en novembre 2017.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- Le(s) document(s) d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de(s) (l')autre(s) catégorie(s) de parts du FCP, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques rédigés en français sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09 France.
- La valeur liquidative du FCP est disponible à l'adresse suivante: www.bnpparibas-am.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1 janvier 2022.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

MULTIPAR EUROPE MODERE (FR0014000QA0)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
Part du fonds : RE
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

La part "RE"est réservée aux compagnies d'assurance dans le cadre de leur activité commerciale de mise en place d'un Plan d'Epargne Retraite (PER).
Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.
Le FCPE est un fonds nourricier du FCP BNP Paribas Flexi Europe Modéré.

L'actif du FCPE est investi en totalité et en permanence en parts « X » (ISIN FR0013350451) dudit Fonds Commun de Placement maître et pour le solde éventuel en liquidités. La performance du FCPE sera inférieure à celle de son fonds maître, notamment en raison de ses frais de gestion propres.
Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.
L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier sont identiques à ceux du fonds maître : *offrir la performance des marchés de taux sur la durée minimale de placement recommandée en se laissant la possibilité de s'exposer aux marchés actions. Le portefeuille est constitué sans référence à l'indicateur de référence composite 20% MSCI Europe (en euros, dividendes nets réinvestis) + 60% Euro MTS Global (coupons réinvestis) + 20% €STR capitalisé, utilisé à titre d'analyse de la performance uniquement.*
Caractéristiques essentielles du FCP : L'objectif du FCP est atteint au travers d'une gestion discrétionnaire de l'allocation d'actifs entre les marchés d'actions et les marchés de taux.
Le portefeuille est composé jusqu'à 100% d'OPC dont 30% maximum en parts/actions de FIA de droit français/européen/étranger répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Il est constitué au terme d'un processus reposant sur l'analyse économique et des éléments techniques propres à chaque marché et comportant quatre étapes : l'allocation stratégique, l'allocation tactique, la sélection des OPCVM ou FIA et la construction du portefeuille.
Le FCP pourra s'exposer via des OPCVM ou des FIA, entre 70% et 90% de l'actif net sur les marchés de taux. La sensibilité du FCP pourra évoluer dans une fourchette allant de 1 à 5.
Le FCP est exposé, via des OPCVM, des FIA ou des instruments dérivés, entre 10% et 30% de l'actif net sur les marchés d'actions internationaux dont la zone Euro.
Les OPC sélectionnés sont investis en titres de sociétés émis sur les marchés internationaux de toute capitalisation et de tout secteur et en titres obligataires de toute nature sans contrainte géographique. Le FCP pourra détenir via des OPC des titres spéculatifs (High yield) jusqu'à 20% de son actif net, des obligations convertibles jusqu'à 20% de son actif net et jusqu'à 10% de son actif net en titres des marchés émergents.
Le gérant peut utiliser des instruments dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, en couverture ou en exposition. Du fait de l'utilisation des instruments dérivés, l'exposition globale du FCP pourra représenter jusqu'à 200% de l'actif net.
Le FCP est soumis à un risque de change à hauteur de 20% maximum de l'actif net.

Autres informations :
Durée de placement recommandée : 3 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilité liées à l'épargne retraite.
Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE sont réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.
Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts auprès de BNP Paribas Securities Services selon les modalités prévues dans le règlement.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible — Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'investissement, à travers son fonds maître, dans différentes catégories d'actifs avec généralement une faible proportion d'actifs risqués et une part importante d'actifs moins risqués justifie la catégorie de risque.
- Le capital placé dans le FCPE n'est pas garanti.
- Les conditions de souscription et de rachat du FCP maitre sont détaillées dans le paragraphe "Caractéristiques essentielles" au sein de la section "Objectif et politique d'investissement" du DICI du FCP maître.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entrainer une baisse de la valeur liquidative :
- Risque de crédit: risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entrainer une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- Risque lié aux instruments dérivés: l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,00%
Frais de sortie	Néant
Il s'agit du pourcentage maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant qu'il soit investi.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	1,65% (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. Pour en connaître le montant, vous pouvez vous adresser à votre entreprise. Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du FCPE ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

(*) Le fonds ou la part n'ayant pas encore clôturé(e) son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ces frais seront publiés dans le présent document à compter de la clôture du premier exercice. L'évaluation des frais courants se fondera sur les frais courants de l'exercice précédent clos, ce chiffre pouvant varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées

La part «RE» ne présentant pas un historique suffisant, il ne peut être présenté d'histogramme de performance.

- La part RE a été créée en 2020.
- Les performances passées ont été calculées en devise EUR.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.
- Forme juridique : FCPE Multi-Entreprises
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA.
- La valeur liquidative du FCPE ainsi que le(s) DICI(s) relatif(s) aux autres part(s) de ce FCPE sont disponibles sur le site internet suivant: www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le prospectus, le DICI, les rapports et les comptes périodiques du compartiment maître sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui est liée.
- Le conseil de surveillance est composé de :
  Pour les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :
  - 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités sociaux et économiques ou le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,
  - 1 membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

  Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprises de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :
  - 1 membre, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,
  - Un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.
Ce FCPE est agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 11 février 2022.
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et règlementée par l'AMF.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Catégorie de part "X" -BNP Paribas Flexi Europe Modéré (FR0013350451)

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif d'offrir la performance des marchés de taux sur la durée minimale de placement recommandée en se laissant la possibilité de s'exposer aux marchés actions. Le portefeuille est constitué sans référence à l'indicateur de référence composite. Toutefois la performance du FCP pourra être rapprochée a posteriori avec celle de l'indice composite : 20% MSCI Europe (en euros, dividendes nets réinvestis) + 60% Euro MTS Global (coupons réinvestis) + 20% €STR capitalisé, utilisé à titre d'analyse de la performance uniquement.
Caractéristiques essentielles du FCP : L'objectif du FCP est atteint au travers d'une gestion discrétionnaire de l'allocation d'actifs entre les marchés d'actions et les marchés de taux.
Le portefeuille est composé jusqu'à 100% d'OPC dont 30% maximum en parts/actions de FIA de droit français/européen/étranger répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier. Il est constitué au terme d'un processus reposant sur l'analyse économique et des éléments techniques propres à chaque marché et comportant quatre étapes : l'allocation stratégique, l'allocation tactique, la sélection des OPCVM ou FIA et la construction du portefeuille.
Le FCP pourra s'exposer via des OPCVM ou des FIA, entre 70% et 90% de l'actif net sur les marchés de taux. La sensibilité du FCP pourra évoluer dans une fourchette allant de 1 à 5.
Le FCP est exposé, via des OPCVM, des FIA ou des instruments dérivés, entre 10% et 30% de l'actif net sur les marchés d'actions internationaux dont la zone Euro.
Les OPC sélectionnés sont investis en titres de sociétés émis sur les marchés internationaux de toute capitalisation et de tout secteur et en titres obligataires de toute nature sans contrainte géographique. Le FCP pourra détenir via des OPC des titres spéculatifs (High yield) jusqu'à 20% de son actif net, des obligations convertibles jusqu'à 20% de son actif net et jusqu'à 10% de son actif net en titres des marchés émergents.
Le gérant peut utiliser des instruments dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, en couverture ou en exposition. Du fait de l'utilisation des instruments dérivés, l'exposition globale du FCP pourra représenter jusqu'à 200% de l'actif net.
Le FCP est soumis à un risque de change à hauteur de 20% maximum de l'actif net.
Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts quotidiennement jusqu'à 13 heures (heure de Paris). Les demandes de rachats sont centralisées en J par BNP Paribas Securities Services sur la base de la valeur liquidative datée du jour J+1, calculée en J+2 et seront réglées dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : .
Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du FCP.
Autres informations : Le FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible — Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP;
- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'investissement dans différentes catégories d'actifs avec généralement une faible proportion d'actifs risqués et une part importante d'actifs moins risqués justifie la catégorie de risque.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entrainer une baisse de la valeur liquidative :

- Risque de crédit: risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entrainer une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- Risque lié aux instruments dérivés: l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	0,46%(*)
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.
(*) Le pourcentage de frais courants se fonde sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas :

- les commissions de surperformance ;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et commissions" du prospectus de ce FCP, disponible auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France à cette adresse : www.bnpparibas-am.com.

Performances passées

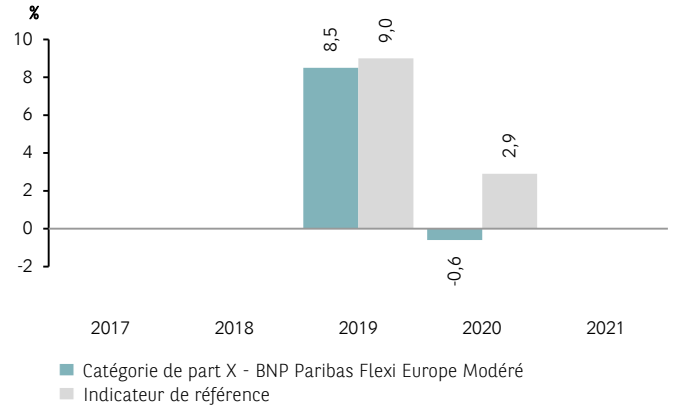

- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ;
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion ;
- Le FCP a été créé le 12 juin 2009 ;
- La part a été créée le 22 août 2018;
- Les performances passées ont été évaluées en Euro.
- Le FCP est conforme à la Directive 2009/65/CE depuis le 22 août 2018.
- Les performances sont calculées dividendes nets réinvestis et coupons réinvestis.
- Les modalités de calcul des performances ont été adaptées suite à la fusion de CamGestion par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France en novembre 2017.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- Le(s) document(s) d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de(s) (l')autre(s) catégorie(s) de parts du FCP, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques rédigés en français sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09 France.
- La valeur liquidative du FCP est disponible à l'adresse suivante: www.bnpparibas-am.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1 janvier 2022.

BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

REGI PAR L'ARTICLE L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

MULTIPAR EUROPE MODERE

(Ex MULTIPAR PRUDENT GESTION FLEXIBLE)

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 214-24-35 ET L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
AU CAPITAL DE 120 340 176 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés
sous le n° 319 378 832

REPRESENTEE PAR : Monsieur Sandro PIERRI

CI-APRES DENOMMEE : « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE MULTI-ENTREPRISES, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

- **DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION** passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;

et,

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE SALARIALE** établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;

et

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE RETRAITE ETABLIS** par les sociétés adhérentes pour leur personnel.

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.
Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

TITRE I
IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : **« MULTIPAR EUROPE MODERE »**.

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des plans d'épargne salariale, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-1 à L. 3323-3, L. 3324-11, L. 3324-12 et D. 3324-34 du Code du travail,
- provenant des cotisations obligatoires, versements volontaires et flux d'épargne salariale (intéressement et participation) dans le cadre des Plans d'Epargne Retraite (PER).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

Le fonds est un FCPE nourricier du FCP « **BNP PARIBAS FLEXI EUROPE MODERE** ».

A ce titre, l'actif du FCPE « **MULTIPAR EUROPE MODERE** » est investi en totalité et en permanence en parts dudit Fonds Commun de Placement « **BNP PARIBAS FLEXI EUROPE MODERE** » dont le code ISIN est FR0013350451, et pour le solde en liquidités.

La performance du FCPE sera inférieure à celle de son fonds maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier « **MULTIPAR EUROPE MODERE** » sont identiques à ceux du fonds maître « **BNP PARIBAS FLEXI EUROPE MODERE** ».

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement du Fonds maître « BNP PARIBAS FLEXI EUROPE MODERE »

OBJECTIF DE GESTION :
Sur la durée minimale de placement recommandée de trois ans, le FCP a pour objectif de rechercher la performance des marchés de taux, en se laissant la possibilité de s'exposer aux marchés actions. Le gérant privilégie une exposition définie de façon discrétionnaire par une répartition flexible entre les marchés de taux et d'actions, via des OPCVM ou des FIA.

Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître. Cette information est disponible dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du fonds maître.

INDICATEUR DE REFERENCE :
Le portefeuille est constitué sans référence à un indicateur de référence. Toutefois, la performance du fonds pourra être rapproché a posteriori avec celle de de l'indice composite suivant : 20% MSCI Europe (en euros, dividendes nets réinvestis) + 60% Euro MTS Global (coupons réinvestis) + 20% €STR capitalisé.

L'indice MSCI Europe (en euros, dividendes nets réinvestis) est un indice représentatif des marchés actions des pays les plus développés en Europe. Cet indice est constitué des pays suivants : Autriche, Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni et de la Suisse. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site internet : www.mscibarra.com.
L'indice Euro MTS Global est un indice représentatif des emprunts obligataires à taux fixe libellés en euro (coupons réinvestis) émis par les états membres de la zone Euro ayant une durée résiduelle d'un an minimum. L'indice est consultable sur le site Internet : www.euromtsindex.com.

L'indice Euro short-term rate (€STR) est un taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euro non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la Banque Centrale Européenne (BCE) à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de deux (2) points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.

Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant :
https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html
STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. *STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :*

Le FCP BNP Paribas Flexi Europe Modéré *est un OPC d'OPC investi par classe d'actif, par secteur et par styles de gestion.*
Le FCP pourra s'exposer via des OPCVM ou des FIA entre 70% et 90% de l'actif net sur les marchés de taux. La sensibilité du FCP pourra évoluer dans une fourchette allant de 1 à 5.
Le FCP est exposé, via des OPCVM, des FIA ou des instruments dérivés, entre 10% et 30% de l'actif net sur les marchés d'actions internationaux dont la zone Euro.

Le processus d'investissement de style discrétionnaire résulte des étapes suivantes :
Dans une première phase, un comité stratégique identifie, à partir d'une analyse macroéconomique des principaux pays industrialisés les classes d'actifs sur lesquelles porteront les investissements.
Dans une seconde phase, la gestion s'effectue au travers d'une sélection précise d'OPCVM ou de FIA internes à la société de gestion et externes conforme à l'objectif de gestion défini ci-dessus.

Le choix des fonds composant l'actif est déterminé en fonction :
- des anticipations de marchés sur les différentes zones d'intervention s'appuyant sur un travail préalable d'analyse économique. Celle-ci est réalisée à partir des données économiques comme la croissance, l'emploi et l'inflation, l'évolution des politiques monétaire et budgétaire, le cycle de crédit et à partir d'indicateurs avancés (OCDE, IFO, PMI, ZEW, etc.) permettant au gérant d'évaluer la dynamique d'évolution de l'activité macro-économique et son influence sur les différents marchés.
- des processus de gestion des sociétés qui les commercialisent appréciés au travers de filtres quantitatifs et qualitatifs permettant de sélectionner les meilleures sociétés de gestion. Les filtres quantitatifs sont construits à partir d'une base d'environ 60.000 fonds, permettant d'élaborer des groupes d'OPCVM ou de FIA ayant des comportements similaires, comme par exemple les actions européennes large capitalisation défensives. Les filtres qualitatifs ont pour objet l'analyse des équipes (organisation, stabilité, expérience, rémunération, etc.), des processus (approche, stabilité, efficacité) et de la stabilité des styles de gestion dans le temps (principaux facteurs de performance et de risque).
- des performances historiques des produits;
- de la récurrence de cette performance dans le temps complétée par des rencontres avec les gérants.

Chaque fonds se voit attribuer un « scoring » sur des critères de performance relative au «peer group», régularité de la performance, risque extrême (CVAR), comportement en phase haussière et baissière.

Le FCP est soumis à un risque de change à hauteur de 20% maximum de l'actif net.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

*Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** ») établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.*

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Toutefois, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels le FCP investit. Sont exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Ainsi, afin d'atteindre l'objectif de gestion, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. *PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :*

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et d'instruments financiers suivantes :

• Actions
Néant

• Instruments du marché monétaire et titres de créance :
Néant

• Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers :

En fonction des limites d'exposition aux différents marchés, le FCP peut investir jusqu'à 100 % de l'actif net, en parts ou actions d'OPCVM français et OPCVM et FIA européens de toutes classifications (y compris dans les ETF, OPCVM indiciels européens) qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.

Le FCP peut également investir jusqu'à 30% de l'actif net en parts ou actions de FIA français et/ou européens de toutes classifications (y compris dans les ETF, FIA indiciels européens) et/ou de fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères de l'article R. 214-13 du code monétaire et financier et donc ne détenant pas plus de 10% d'autres fonds.

Les OPCVM et FIA sélectionnés sont investis :
- sur des titres de sociétés de tous secteurs, de grande, de moyenne ou petite capitalisation, émis sur les marchés internationaux, dont les pays émergents (à hauteur de 10% maximum sur l'actif net) et sur des stratégies de type « long/short »
- en obligations de toute nature, sans contrainte géographique : obligations gouvernementales, obligations émises par des entités supranationales et agences, obligations émises par des entreprises privées de première catégorie (dites « Investment Grade ») et de catégorie spéculative (dites « High Yield » pour un maximum de 20% de l'actif net), obligations émises par des entités situées dans des pays émergents (à hauteur de 10% maximum de l'actif net), obligations convertibles (à hauteur de 20% maximum de l'actif net).

Les OPCVM ou les FIA dans lesquels le FCP investit sont gérés ou non par la société de gestion et les sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

3. INSTRUMENTS DERIVES :
Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.
Sur ces marchés, le gérant peut investir sur les instruments dérivés suivants :
- Contrats à terme sur taux d'intérêts européens (en couverture et/ou en exposition);
- Contrats à terme sur indices d'actions internationaux (en couverture et/ou en exposition)
- Contrat de change à terme (en couverture et/ou en exposition).

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de :
- couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques de taux, de change, d'actions pour tirer parti des variations de marché et réaliser l'objectif de gestion.

Du fait de l'utilisation des instruments dérivés, l'exposition globale du FCP pourra représenter jusqu'à 200% de l'actif net.

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

4. TITRES INTEGRANT DES DERIVES :
Néant.

5. DEPOTS :
Le FCP, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 100% de l'actif, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :
Pour faire face à un éventuel découvert, et en cas de rachats non prévus, le FCP se réserve la possibilité d'emprunter des espèces de manière temporaire jusqu'à 10% de l'actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRES DE TITRES :
Pour faire face à des souscriptions / rachats, le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition ou de cession dans la limite de 100% de l'actif net temporaire de titre, en fonction d'opportunités de marchés, conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront prendre la forme de prêts de titres, mises en pension, emprunts de titres, prises en pension.
Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « commissions et frais ».

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC :
Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise

de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du FCP (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un état des pays de l'OCDE éligibles *Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le FCP peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.*
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un état des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.
Indices éligibles & actions liées à ces indices éligibles

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

2. *Profil de risque du fonds maître « BNP PARIBAS FLEXI EUROPE MODERE »*

Le FCP peut être investi sur les marchés d'actions et de taux via des OPCVM ou des FIA.
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

En conséquence, il présente :

- ***un risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué ;*
- ***un risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur le marché ou les secteurs les plus performants ;*
- ***un risque de taux via l'investissement dans des OPCVM ou des FIA**: dû aux mouvements de baisse du cours des titres de créance sur lesquels le FCP peut investir via des OPCVM ou des FIA, qui entraînent une baisse de la valeur du portefeuille.*

- ***un risque de contrepartie :*** *ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.*
- ***un risque lié à l'utilisation des instruments dérivés*** *: L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition globale du portefeuille dans la limite de 200 % de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. Le FCP peut être ainsi surexposé à hauteur de 100% maximum de l'actif net. Cette surexposition n'est toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation est laissée à la libre appréciation du gérant du FCP. Le FCP peut ainsi amplifier les mouvements des marchés et par conséquent sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que les marchés considérés. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.*
- ***un risque de conflits d'intérêts potentiels*** *: ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.*
- ***un risque actions via l'investissement dans des OPCVM ou des FIA :*** *la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser ;*
  Ce risque actions est aussi lié au risque des sociétés de petites ou moyennes capitalisations. Sur les marchés des sociétés de petite ou de moyenne capitalisation (small cap/mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
- ***un risque de change:*** *Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l´euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Il peut représenter 20 % maximum de l'actif net.*
- ***un risque de crédit via l'investissement dans des OPCVM ou des FIA:*** *Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes. Il est également lié à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille, aura un impact baissier sur la valeur liquidative du FCP.*
- ***un risque lié l'investissement via des OPCVM ou des FIA dans des obligations convertibles :*** *Le FCP comporte un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition via des OPCVM et FIA, à hauteur de 20% de l'actif net, sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit), ainsi en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.*
- ***un risque lié à l'investissement via des OPCVM ou des et FIA dans des titres à haut rendement, spéculatif (High Yield) :*** *Le FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important. Ce risque peut représenter au maximum 20 % de l'actif net.*
- ***des risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties*** *: le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.*

- ***un risque de durabilité*** *: Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité*

aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- ***Un risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers*** *: Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financier, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères.*
- ***un risque accessoire lié à l'investissement via des OPCVM ou des FIA dans des pays émergents*** *: l'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le FCP est exposé via des OPCVM et FIA jusqu'à 10 % de son actif net. Ces marchés peuvent présenter de fortes amplitudes de mouvement à la baisse, particulièrement en cas d'investissement sur les marchés émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter de standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP pourra diminuer.*

3. Composition du FCPE nourricier « MULTIPAR EUROPE MODERE »

Le FCPE nourricier « **MULTIPAR EUROPE MODERE** » est investi en totalité et en permanence en parts du Fonds Commun de Placement « **BNP PARIBAS FLEXI EUROPE MODERE** » dont le code ISIN est FR0013350451, et pour le solde en liquidités.

4. Instruments utilisés par le FCPE

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de fonds d'investissement alternatifs.

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une démarche d'investissement durable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, 14 rue Bergère, 75009 Paris).
La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur sur lequel figurent les performances passées sont accessibles sur le site www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France en matière d'action de groupe (class actions) :

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur) ;
- peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les couts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manières efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une class action aux fonds impliqués dans la class action concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de class actions applicable au FCPE sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**, société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Délégataire de la gestion financière :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd
Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur l'investissement et le désinvestissement de l'actif du FCPE dans son fonds maître.

Délégataire de la gestion comptable :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris (France)
Société en Commandite par Actions au capital de : € 182 839 216 immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 108 011.

Délégataire de la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris (France)
Société en Commandite par Actions au capital de : € 182 839 216 immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 108 011.
Cette délégation ne concerne que la part « RE ».
La part « RE » de ce FCPE est admise en Euroclear France

Délégataire de la tenue de compte émission :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris (France)
Société en Commandite par Actions au capital de : € 182 839 216 immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 108 011.
Cette délégation ne concerne que la part « RE ».
La part « RE » de ce FCPE est admise en Euroclear France
Les missions exercées par le Teneur de compte émetteur sont celles visées par l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF à l'exception du 2ème alinéa.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICIES**. Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit,

le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du FCP maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du FCP maître, il a établi un cahier des charges adapté).

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur de la part « Classique » est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Les teneurs de compte conservateurs de la part « Classique » sont :
BNP PARIBAS SA
SOCIETE GENERALE
AMUNDI TENUE DE COMPTES
NATIXIS INTEREPARGNE.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé :

Pour les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :
- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économique ou les comités sociaux et économiques ou le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprise de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :
- un membre, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,
- un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés.

Le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut ou peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.
La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.
Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou d'une mutation.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.
Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier :
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du FCP maître.
- Lorsqu'il est également commissaire aux comptes du FCPE nourricier et du FCP maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Catégorie de parts :
- La catégorie de parts « Classique » est offerte à tous les souscripteurs personnes physiques et personnes morales.
- La catégorie de parts « RE » est réservée aux compagnies d'assurance dans le cadre de leur activité commerciale de mise en place d'un Plan d'Epargne Retraite (PER).

Forme des parts : au porteur.
Il est précisé que la part RE est admise en Euroclear France.

La valeur initiale de la part « Classique » à la constitution du fonds est de 1,52 euro.
La valeur initiale de la part RE à sa constitution est égale à la valeur liquidative de la part « Classique » au moment de la première souscription.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts :

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	Admise en EUROCLEAR
Catégorie de part « Classique »	QS0002105TU9	Euro	Dix-Millième	1,52 euros	Non
Catégorie de Part « RE »	FR0014000QA0	Euro	Dix-Millième	Valeur liquidative de la part classique au moment de la première souscription	Oui

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

I - GENERALITES

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire quotidiennement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

II – MODALITES DE SOUSCRIPTION

Pour la part « Classique » :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : - pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.

- pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de compte conservateur de parts BNP Paribas SA jusqu'à 12h00, heure de Paris.

	Souscription par internet ou via l'application mobile		**Souscription par courrier**	
Modes de paiement	Paiement par carte bancaire	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription	J+2	J+3	J+3	J+3

Débit du compte bancaire de l'investisseur	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	J + 5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur

*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.
Pour connaitre la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

Pour la part RE :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-2 ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 17h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription peuvent être effectuées en montant où porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

A - GENERALITES

I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts, ou le cas échéant à l'entité tenant le compte émission du fonds, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

B – MODALITES DE RACHAT

Pour la part « Classique » :
Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert collectif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

Définition de J, pour la lecture des tableaux :

J : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de part plancher (VPP)** :

- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas SA jusqu'à 12h00, heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de part plancher (VPP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte.

	AVOIRS DISPONIBLES	
	Demande de remboursement sans VPP par internet ou via l'application mobile ou par courrier	**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+2 ouvré	J
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+4 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+5 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution

	AVOIRS INDISPONIBLES			
	Demande de remboursement sans VPP			**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
	« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	**« Full web »** (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	**Par courrier**	
	Sous réserve que le dossier soit complet			
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+2 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas SA			J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas SA

Emission du virement ou du chèque	A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+5 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution

Pour la part « RE » :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-2 ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 17h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées en montant ou porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les rachats sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

Pour la part « Classique » :
Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la règlementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

S'agissant de la part « RE », les sommes transiteront par le compte ouvert auprès du teneur de compte conservateur de la compagnie d'assurance.

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

ARTICLE 14 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

I. Le prix d'émission de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 3 % maximum destinée à être rétrocédée à la société de gestion.

II. Le prix de rachat de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge FCPE/Entreprise**
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Part « Classique » et Part « RE » : 3,00%	Selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au FCFE	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge FCPE/Entreprise**
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part « Classique » et Part « RE » : 1.20% TTC maximum	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM/FIA sous-jacents	• Frais de gestion financière indirects : Néant Frais de gestion indirecte : 0,05% l'an (TTC) maximum. Cette commission s'entend hors frais liés aux commissions de mouvement et de surperformance, et frais liés aux investissements dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement propre au FCP maitre figurant dans le prospectus du fonds maitre, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France – 1 boulevard Haussmann, 75 009 PARIS. Commission de souscription indirecte : Néant Commission de rachat indirecte : Néant.	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

TITRE IV
ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre de chaque année et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.
Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

S'agissant de la part « RE », la lettre aux porteurs sera adressée par Euroclear France aux compagnies d'assurance.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts, autres que la part « RE », adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés pour les investisseurs de ce(s) nouveau(x)

fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, pour les parts autres que la part « RE », il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

S'agissant de la part « RE », les modalités de choix de placement individuel sont définies dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite (PER).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de la liquidation.
   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

   Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

   Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

   - soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

   - soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 10/04/1990
Dernière mise à jour du règlement : 11/02/2022